



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2018 - 18h30

Communauté de Communes du
Caudrésis - Catésis

Délibération N°2018/092

Date de convocation : 12 septembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 74

L'an deux mille dix-huit, le 26 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis se sont réunis à la salle des fêtes de Boussières, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis.

Etaient présents (51 titulaires - 4 suppléants) :

Alexandre BASQUIN
Hubert DEJARDIN
Laurent LOIGNON
Brigitte ROLAND-BEC
Dominique LAMOURET
Frédéric BRICOUT
Bernard POULAIN
Francis STOCLET
Gilles PELLETIER
Jean-Marc GOSSART (S)
Karine ELOIR
Annie DORLOT
Serge SIMEON
Michel HENNEQUART
Didier BLEUSE
Augustine NOIRMAIN
Maurice DEFAUX
Pascal ROELS
Daniel FIEVET

Vincent WAXIN
Yannick HERBET
Jean-Pierre THIEULEUX
Thierry WALEMME (S)
Agnès BERANGER
Denis COLIN
Liliane RICHOMME
Sandrine TRIUX
Pierre LAUDE
Bertrand LEFEBVRE
Charles BLANGIS
Joseph MODARELLI
Pascal FOULON
Laurence RIBES
Jacky DUMINY
Daniel CATTIAUX
Henri QUONIOU
Jean-Paul CAILLIEZ

Jean-Félix MACAREZ
Pierre Henri DUDANT
Christian PECQUEUX
Francis LEBLON
Didier BONIFACE
Pierre LEVEQUE
Alain RIQUET
Gérard TAISNE
Franck BINET (S)
Didier SORRIAUX (S)
Laurent COULON
Isabelle PIERRARD
Janine TOURAINNE
Francis GOURAUD
Daniel BLAIRON
Véronique NICAISE
Stéphane JUMEAUX
Axelle DOERLER

Membres excusés (4) :

Jacques OLIVIER - Nathalie GAVE - Christian PAYEN - Alban BAJODEK,

Membres absents (6) :

Jean Claude GERARD - Marc DUFRENNE - Marc PLATEAU - Pascal LEVEQUE - Pascal COQUELLE - Jean - Pierre RICHEL -

Membres ayant donné procuration (9) :

Denise LESAGE à Alexandre BASQUIN - Virginie LE BERRIGAUD à Yannick HERBET - Régine DHOLLANDE à Didier BONIFACE - Anne - Sophie MERY DUEZ à Frédéric BRICOUT - Brigitte PRUVOST à Liliane RICHOMME - Martine THUILLIEZ à Bernard POULAIN - Alain GOETGHELUCK à Gérard TAISNE - Bruno MANNEL à Serge SIMEON - Chantal WAYEMBERGE MAILLY à Daniel FIEVET

Madame Karine ELOIR est élue secrétaire de séance.

Avesnes-Les-Aubert
Bazuel
Beaumont-en-Cis
Beauvois-en-Cis
Bertry
Béthencourt
Béviliers
Boussières-en-Cis
Briastre
Busigny
Camières
Catillon-sur-Sambre
Cattenières
Caudry
Caullery
Clary
Dehéries
Élincourt
Estournel
Fontaine-au-Pire
Haucourt-en-Cis
Honnin
Inchy
La Groise
Le Catzau-Cambrésis
Le Pommereuil
Ligny-en-Cis
Malincourt
Maretz
Maurois
Mazinghien
Montay
Montigny-en-Cis
Neuvilly
Ors
Quiévy
Rejet-de-Beaulieu
Roumont
Saint-Aubert
Saint-Benin
Saint-Hilaire-Lez-Cambrai
Saint-Souplet-Escaufourt
Saint-Vaast-en-Cis
Troisvilles
Villers-Outréaux
Wancourt-Selvigny

Objet : Convention de partenariat relative à la participation de la CCCC au financement des aides et régimes d'aides de la Région Hauts-de-France
Avenant n°1

Monsieur le Vice-Président rappelle à l'assemblée la délibération n°2017/104 portant sur la convention de partenariat relative à la participation de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis au financement des aides et régimes d'aides de la région Hauts-de France.

Monsieur le Vice-Président précise que cette convention fut mise en place, suite à l'application de la loi NOTRe qui a modifié la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux.

En matière de développement économique, la Région étant seule compétente.

Monsieur le Vice-Président informe l'assemblée que la Région, a modifié l'article 2 de la convention de partenariat afin d'y intégrer une aide complémentaire, à savoir :

- « Aide à l'investissement Robonumérique »

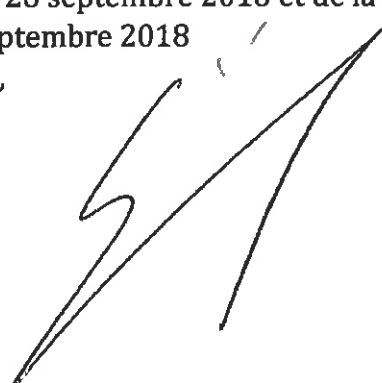
Monsieur le Vice-Président demande donc à l'assemblée de bien vouloir autoriser Monsieur le Président a signé l'avenant correspondant (avenant 1), ainsi que tout nouvel avenant relatif à cette convention.

Documents annexés :

- Délibération du 5 octobre 2017
- Avenant n°1 à la convention de partenariat n° 18000030

Adopté à l'unanimité

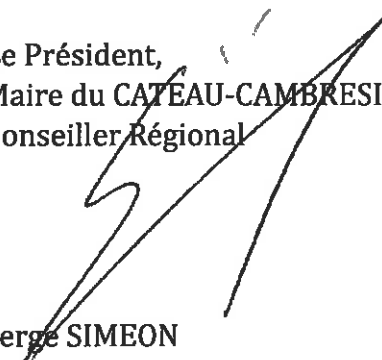
Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de l'envoi en Sous-Préfecture
Le 28 septembre 2018 et de la publication le 28
Septembre 2018
Vu,



Pour expédition conforme
Beauvois-en-Cis, le 28 septembre 2018

Le Président,
Maire du CATEAU-CAMBRESIS
Conseiller Régional

Serge SIMEON



IMPORTANT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421 - 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.



Communauté de Communes du
Caudrésis - Catésis

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 05 OCTOBRE 2017 - 18h00

Délibération N°2017/104

Date de convocation : 19 septembre 2017
Nombre de conseillers en exercice : 74

13 OCT. 2017
ARRÊTÉ LE

L'an deux mille dix-sept, le 05 octobre à dix-huit heures, les membres du Conseil de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis se sont réunis à la Salle des Fêtes de Saint Souplet, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMON, Président de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis.

Étaient présents (62 titulaires 3 suppléants) :

Alexandre BASQUIN	Vincent WAXIN	Hubert DEJARDIN
Yannick HERBET	Virginie LE BERRIGAUD	Jacques OLIVIER
Nathalie GAYE	Christian PAVEN	Pierre Henri DUDANT
Gérard LENOBLE	Jean Pierre THIEULEUX	Christian PECQUEUX
Brigitte ROLAND BEC	Thierry WALENME (S)	Francis LEBLON
Dominique LAMOURET	Alban BAIOUX	Agnès BERANGER
Didier BONIFACE	Frédéric BRICOUT	Denis COLLIN
Régine DHOLLANDE	Pierre LEVEQUE	Anne Sophie MERY - DUEZ
Bernard POULAIN	Liliane RICHOMME	Alain RIQUET
Martine THUILLEZ	Alain GOETGHELUCK	Gérard TAINSE
Gilles PELLETIER	Pierre LAUDE	Bernard PLET
Jean-Claude GERARD	Jean Marc GOSSART (S)	Gilberte SZOPA (S)
Jean Louis CAUDRELIER	Karine ELOIR	Charles BLANGIS
Laurent COULON	Annie DORLOT	Bruno MANUEL
Joseph MODARELLI	Isabelle PIERARD	Serge SIMEON
Pascal MOULON	Jeanine TOURAINE	Marc PLATEAU
Pascal LEVROQUE	Pascal COQUELLE	Michel HENNEQUART
Francis GOURAUD	Didier BLEUSE	Jacky DUMINY
Daniel BLAIRON	Augustine NOIRMAIN	Daniel CATTIAUX
Véronique NICAISE	Maurice DEFAUX	Henri QUONTOU
Pascal ROELS	Jean-Paul CABILLIEZ	Axelle DORERLER
Daniel FIEVET	Chantal WAYEMBERGE - MAILLY	

Membre Excusé (1) : Jean Félix MACAREZ

Membres Absents (3) : Arnaud LORAND, Marc DUPRENNE, Jean - Pierre RICHEZ,

Membres ayant donné procuration (5) : Denise LESAGE à Alexandre BASQUIN,
Sandrine TRIQUET à Agnès BERANGER, Brigitte PRUVOST à Liliane RICHOMME,
Laurence RIBES à Karine ELOIR, Stéphane JOMEAUX à Maurice DEFAUX

Madame Karine ELOIR est élue secrétaire de séance.

Communauté de Communes du Caudrésis - Catésis
Siège social : 20, rue de la République - 57500 Catésis
Téléphone : 03 27 75 84 79 - Télécopie : 03 27 75 84 82
www.caudresis-catecis.fr

13 OCT. 2017
ARRÊTÉ LE

DELIBERATION N°2017/0104 - Objet : Convention de partenariat relative à la participation de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis des aides de la région Hauts-de-France

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1511-2-1,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la délibération n°20170444 du Conseil Régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEI),

Vu la délibération n°20170438 du Conseil Régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017 relative à l'adoption du cadre d'intervention « aide aux entreprises en consolidation financière »,

Vu la délibération n°20170439 du Conseil Régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017 relative à l'adoption du cadre d'intervention « aide à la création d'entreprises innovantes et industrielles »,

Vu la délibération n°20170440 du Conseil Régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017 relative à l'adoption du cadre d'intervention « aide au développement des Grandes Entreprises »,

Vu la délibération n°20170441 du Conseil Régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017 relative à l'adoption du cadre d'intervention « aide à l'implantation »,

Vu la délibération n°20170442 du Conseil Régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017 relative à l'adoption du cadre d'intervention « aide au développement des TPE artisanales commerciales et de services »,

Vu la délibération n°20170443 du Conseil Régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017 relative à l'adoption du cadre d'intervention « aide au développement des PME industrielles et de services à haute valeur ajoutée »,

Vu la délibération n°20170446 du Conseil Régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017 relative à l'adoption du cadre d'intervention « aide à l'émergence des structures de l'économie sociale et solidaire »,

Vu la délibération n°20170447 du Conseil Régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017 relative à l'adoption du cadre d'intervention « aide à la création des structures de l'économie sociale et solidaire »,

Vu la délibération n°20170448 du Conseil Régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017 relative à l'adoption du cadre d'intervention « aide au développement des structures de l'économie sociale et solidaire »,

Vu la délibération n° 20170446 adoptée par la Séance Plénière du Conseil Régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017, adoptant le cadre d'intervention régional d'aide à l'innovation sociale,

Vu la délibération n° XXX adoptée par la Séance Plénière du Conseil Régional Hauts-de-France en date du 29 septembre 2017, modifiant les cadres d'intervention régionaux « aide à la création d'entreprises innovantes et industrielles », « aide à l'urgence des structures de l'ESS », « aide à la création des structures de l'ESS », « aide au développement des structures de l'ESS », « aide à la création des structures de l'ESS », « aide au développement des structures de l'ESS », « aide à la création des structures de l'ESS », « aide au développement des structures de l'ESS ».

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Economique en date du 21 septembre 2017

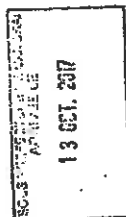
Après en avoir délibéré :

- Autorise le Président à saisir le Conseil Régional Hauts-de-France en application de l'article L1511-2-1 du CGCT,
- Approuve, sous réserve de l'accord du Conseil Régional, la convention de partenariat sur le financement des aides économiques, reprise en annexe, entre la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis et la Région Hauts-de-France,
- Autorise le Président à signer la convention de partenariat sur le financement des aides économiques, reprise en annexe, entre la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis et la Région Hauts-de-France,
- Autorise le Président à signer sous les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAUDRESIS ET DU CATESIS (4C) AU FINANCEMENT DES AIDES ET DES REGIMES D'AIDES DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

ENTRE :

La Région Hauts-de-France, représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil Régional, agissant en vertu de la délibération précitée, ci-après dénommée « La Région »



D'une part,

ET ;

La Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (4C), représentée par Monsieur Serge SIMON, agissant en vertu de la délibération précitée, ci-après dénommée « La Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (4C) »

D'autre part

Ci-après désignées ensemble « les parties »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1511-2-1,

Vu la délibération n°20170444 du Conseil Régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEI),

Vu la délibération n°20160165 du Conseil régional des 26 et 27 mai 2016 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2017, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu la délibération n° 20170439 adoptée par la Séance Plénière du Conseil Régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017, adoptant le cadre d'intervention régional d'aide à la création d'entreprises innovantes et industrielles,

Vu la délibération n° 20170442 adoptée par la Séance Plénière du Conseil Régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017, adoptant le cadre d'intervention régional d'aide au développement des TPE artisanales, commerciales et de services,

Vu la délibération n° 20170443 adoptée par la Séance Plénière du Conseil Régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017, adoptant le cadre d'intervention régional d'aide au développement des PME industrielles et de services à haute valeur ajoutée

Vu la délibération n° 20170440 adoptée par la Séance Plénière du Conseil Régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017, adoptant le cadre d'intervention régional d'aide au développement des grandes entreprises,

Vu la délibération n° 20170441 adoptée par la Séance Plénière du Conseil Régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017, adoptant le cadre d'intervention régional d'aide à l'implantation,

Vu la délibération n° 20170438 adoptée par la Séance Plénière du Conseil Régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017, adoptant le cadre d'intervention régional d'aide aux entreprises en consolidation financière,

Vu la délibération n° 20170446 adoptée par la Séance Plénière du Conseil Régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017, adoptant le cadre d'intervention régional d'aide à l'émergence des structures de l'ESS,

Vu la délibération n° 20170447 adoptée par la Séance Plénière du Conseil Régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017, adoptant le cadre d'intervention régional d'aide à la création des structures de l'ESS,

Vu la délibération n° 20170448 adoptée par la Séance Plénière du Conseil Régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017, adoptant le cadre d'intervention régional d'aide au développement des structures de l'ESS,

Vu la délibération n° 20170446 adoptée par la Séance Plénière du Conseil Régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017, adoptant le cadre d'intervention régional d'aide à l'innovation sociale,

Vu la délibération n° XXX adoptée par la Séance Plénière du Conseil Régional Hauts-de-France en date du 29 septembre 2017, modifiant les cadres d'intervention régionaux « aide à la création d'entreprises innovantes et industrielles », « aide à l'émergence des structures de l'ESS », « aide à la création des structures de l'ESS », « aide au développement des structures de l'ESS »,

Vu la délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil Régional Hauts-de-France en date du XXX autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention,

Vu la délibération n°XXX de XXX en date du XXX, et autorisant le Président à signer la présente convention,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

PREAMBULE

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi Notré, a profondément modifié la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux.

Ainsi, en matière de développement économique, la Région est désormais seule compétente pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises (hors amobiliser d'entreprise relevant du bloc communal et/ou intercommunal).

Toutefois, en vertu de l'article L.1411-2.1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région.

A ce titre, la Communauté de Commune du Caudrésis et du Catésis (4C) a la possibilité de :

- compléter le financement de la Région lorsque celle-ci octroi une aide individuelle à une entreprise, dans le cadre d'un dispositif adopté par la Région. Cette complémentarité peut se traduire par une convention tripartite entre la Communauté de Commune du Caudrésis et du Catésis (4C), la région et l'entreprise accompagnée ou par trois conventions : Région/Entreprise, 4C/Entreprise et Région/4C. ; et/ou
- participer au financement d'un dispositif d'aide mis en place par la Région, dans le cadre d'une convention de partenariat entre la Communauté de Commune du Caudrésis et du Catésis (4C) et la Région préalable les modalités d'intervention de chacun.

Aussi, dans le cadre ci-dessus rappelé, et afin de proposer un accompagnement optimal aux entreprises en leur assurant une forte réactivité et en facilitant l'instruction de leur demande d'aide, les parties souhaitent créer un partenariat fort autour des aides directes aux entreprises du territoire.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation de la 4C au financement des aides et des régimes d'aide mis en place par la Région.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DU PARTENARIAT

Participation de la Communauté de Commune du Caudrésis et du Catésis (4C) aux aides individuelles accordées par la Région

La Communauté de Commune du Caudrésis et du Catésis (4C) pourra compléter l'aide individuelle octroyée par la Région à une entreprise dans le cadre des dispositifs régionaux suivants :

Aide à l'implantation

Aide au développement des grandes entreprises

Aide à la consolidation financière

Aide au développement des Pme industrielles et de services à haute valeur ajoutée

Dans le cadre de ces dispositifs, la relation entre les parties s'organisera de la manière suivante :

La Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (4C) et la Région via son « guichet unique » procèderont au premier traitement des sollicitations des entreprises du territoire.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement et dans les 15 jours suivant la demande de l'entreprise de ces sollicitations.

L'éligibilité de la demande s'apprécie par chaque partie concernée, sur la base des critères définis dans les cadres d'intervention cités ci-dessus. Les critères d'éligibilité sont détaillés pour chaque dispositif cité ci-dessus en annexes 1 à 4 de la présente convention.

La Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (4C) peut compléter l'intervention régionale pour un montant au maximum équivalent à celui de la Région, dans le respect des taux d'aide autorisés par le régime cadre européen appliqué. Cette intervention confonne des parties pourra faire l'objet d'une convention tripartite entre la Région, la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (4C) et le bénéficiaire de l'aide.

La Région peut octroyer seule une aide aux entreprises concernées si la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (4C) ne souhaite pas apporter son co-financement.

Participation de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (4C) au financement de dispositifs d'aide définis par la Région

La Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (4C) souhaite participer au financement des dispositifs adoptés par le Conseil Régional suivants :

- Aide à la création d'entreprises innovantes et industrielle
- Aide au développement des TPE artisanales, commerciales et de services

Les critères d'éligibilité de chaque dispositif d'aide et les modalités de financement conjoint entre la Région et la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (4C) seront détaillés en annexes 5 et 6 de ce document.

Le partenariat s'organisera, pour chaque dispositif, de la manière suivante :

- La Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (4C) et la Région » procèderont au premier traitement des sollicitations des entreprises du territoire
- La partie récipiènte de la demande de l'entreprise établie la pré-éligibilité à un des dispositifs d'aide concerné par ce présent partenariat en se référant aux critères d'éligibilité détaillés en annexe.
- Un Accusé de Réception (AR) est établi par la partie récipièntant la demande de l'entreprise. Elle fera mention dans cet AR du présent partenariat.
- Si la demande de l'entreprise est éligible à un des dispositifs cités précédemment, une ou plusieurs rencontres pourront être organisées entre l'entreprise, les services de la Région et/ou les services de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (4C)

En fonction des modalités de participation financière établies au niveau de chaque régime d'aide précité pour chacune des parties, les dossiers sont instruits et soumis aux instances décisionnelles de la Région ou de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (4C). Une convention est conclue avec le bénéficiaire de l'aide.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les parties s'engagent à s'informer de toute difficulté dans l'application de la présente convention.

La Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (4C) s'engage à faire mention du présent partenariat dans le cadre des décisions prises en application de la présente convention.

La Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (4C) s'engage à respecter les termes de la présente convention et notamment les règles d'attribution des aides aux entreprises telles qu'adoptées par la Région dans le respect des règles européennes et telles que présentées en annexes X à X de la présente convention.

Enfin, la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (4C) s'engage également à conserver tous les éléments et documents afférents aux aides allouées en application du présent partenariat et, le cas échéant, à les fournir à la Région dès que celle-ci le demandera.

ARTICLE 4 : SUIVI ET BILAN

Un document de reporting commun aux services de la Région et de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (4C) sera établi pour faciliter le suivi des dossiers.

Un comité technique et financier composé de chargés de mission des services de la Région et de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (4C) est mis en place pour le suivi de cette convention et la gestion de ce partenariat. Le comité se réunira au minimum tous les 3 mois. Les parties définiront conjointement des indicateurs de suivi correspondant aux objectifs à atteindre.

Un bilan de l'application de la présente convention sera réalisé chaque année par les parties.

L'équilibre financier sera recherché sur l'ensemble de cette convention et s'appréciera sur la durée de la convention.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa notification. Elle sera applicable tant que les régimes d'aide régionaux ne sont pas modifiés et qu'ils demeurent conformes au Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Hauts-de-France et aux règles européennes relatives aux aides d'Etat.

ARTICLE 6 : REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par voie d'éventuel accord entre les parties signataires.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Si l'une des parties souhaite résilier la présente convention, elle s'engage à en informer l'autre moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 3 mois. La résiliation prendra effet

à l'issue du délai de préavis. Les conventions d'attribution des aides conclues en application de la présente convention de partenariat produiront leurs effets jusqu'à leur terme.

En cas de non-respect par la Communauté de Communes du Caudrésis et du Camésis (4C) des termes de la présente convention, la Région pourra procéder à sa résiliation.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera soumis au Tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 9 : ANNEXES

La présente convention comprend 6 annexes qui font parties intégrantes de la convention.

ANNEXE 1 DISPOSITIF REGIONAL D'AIDE A L'IMPLANTATION

1. Préambule

Le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEI) présente l'ambition forte d'attirer les Hauts de France vers l'excellence économique, le plein emploi et de se tourner résolument vers l'avenir.

La mise en œuvre de cette ambition passe par un accompagnement renforcé des entreprises, quelle que soit leur taille, leur projet et leur phase de vie. Cet accompagnement peut se traduire par un soutien financier indirect et/ou direct de la Région. Les interventions se complètent pour offrir la réponse la plus optimale et la plus adaptée à chaque projet d'entreprise.

Le SRDEI prévoit le lancement d'actions de prospection d'investissements d'entreprises étrangères et françaises (non implantées en région), de les accueillir et de répondre à leur besoin d'implantation. Cela se traduit par un accompagnement à la fois réglementaire et opérationnel pour celles qui souhaitent s'installer en région Hauts de France.

L'outil d'aide directe « Implantation » est donc une des composantes de la boîte à outils des aides économiques régionales et apparaît comme l'un des leviers de l'action publique d'accompagnement des entreprises.

Les règles précisées dans le présent cadre d'intervention s'appliquent sans préjudice de la réglementation européenne applicable en matière d'aide d'Etat.

2. Objectif

L'objectif des aides accordées sur la base du présent cadre d'intervention et de favoriser, dans la Région Hauts de France, la décision d'implantation de projets stratégiques d'entreprises géographiquement mobiles et créateurs d'emplois. Ce dispositif doit avoir un rôle incitatif auprès de l'entreprise, notamment dans son choix de site d'implantation lorsque'il existe une concurrence forte avec d'autres régions ou d'autres pays. Ce soutien favorise à plus grande échelle le développement économique et l'emploi dans la région Hauts de France.

3. Zone géographique d'application et durée de mise en œuvre du régime

Le présent cadre d'intervention est applicable sur l'ensemble du territoire de la Région Hauts-de-France.

Il entre en application à compter de la délibération exécutoire du Conseil Régional y afférente et demeure applicable tant qu'il reste conforme au SRDEI et aux règles européennes en matière d'aide d'Etat.

4. Bénéficiaires éligibles et exclues

4.1. Bénéficiaires éligibles

Pourvent bénéficier d'une aide sur la base du présent cadre d'intervention, les entreprises suivantes :

- PME au sens européen (cf annexe), grandes entreprises et groupes
- Non implantées ou créant un nouveau site/nouvel établissement en région Hauts de France.

L'entreprise doit être à jour de ses obligations sociales et fiscales.

L'entreprise ne doit pas répondre à la définition européenne d'entreprise en difficulté (cf annexe)

4.2. Exclusions et cumul avec d'autres cadres d'intervention de la Région

- Professions réglementées ou assimilées
- Commerce de détail
- Activités financières et immobilières
- Organisme de formation
- Secteur primaire agricole
- Secteur primaire de la pêche et de l'aquaculture
- Transport routier de marchandises
- Secteurs d'activités ou catégories d'aides exclues par les régimes d'aides sur lesquels s'appuie le présent cadre d'intervention.

Les entreprises ne peuvent bénéficier d'aides directes fondées sur d'autres cadres d'intervention de la Région pour la durée pendant laquelle elles bénéficient d'une aide fondée sur le présent cadre d'intervention.

5. Modalités d'attribution des aides

5.1. Profets éligibles et assalets des dépenses éligibles

La Région intervient dans les projets pour lesquels l'activité et l'effet de levier financier de l'aide sont avérés. L'entreprise devra formaliser sa demande d'aide avant le démarrage du projet.

Le projet d'implantation de l'entreprise devra être en adéquation avec les dynamiques stratégiques définies dans la Stratégie Régionale de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEI).

Le projet doit avoir un impact significatif sur l'emploi. L'éligibilité à cette aide régionale dépend donc de l'engagement de l'entreprise à créer des emplois pérennes :

- Pour les PME : la création minimum de 20 emplois
- Pour les grandes entreprises : la création minimum de 50 emplois.

Les emplois créés devront être maintenus à l'issue du programme pendant 3 ans sur le territoire régional (5 ans pour une grande entreprise).

Le projet de développement de l'entreprise est évalué sur une période de 4 ans. L'entreprise ne doit pas avoir procédé à des licenciements économiques dans les 12 mois précédant la demande.

En fonction de la typologie du projet, les dépenses éligibles seront déterminées selon les coûts admissibles détaillés dans chaque régime cadre exempté de notification utilisé, dans l'optique d'accompagner de façon optimale l'entreprise.

Dans la limite des coûts admissibles au titre du régime d'aide ou règlement européen applicable, les dépenses éligibles sont :

- Le coût des investissements productifs nets (investissements corporels) ;
- Le coût des aménagements nécessaires à l'installation de matériel de production ;
- Le coût des investissements incorporels liés directement au projet de développement (brevets, logiciels, ERP, frais de conseil...) ;
- Les coûts salariaux estimés des emplois directement créés par le projet d'investissement, calculés sur une période de deux ans ;
- Les frais de personnel (chercheurs, techniciens, formateurs et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet ;
- Le besoin en fonds de roulement.

Les montants retenus dans l'assiette éligible seront hors taxes, avant impôts et prélèvements.

5.2. Nature des aides

Les modalités précises de l'accompagnement régional du projet seront définies dans la convention avec l'entreprise bénéficiaire.

Les aides accordées sur le financement du présent cadre d'intervention peuvent prendre les formes suivantes :

- avance remboursable et/ou
- subvention et/ou
- prise de participation en capital.

5.3. Montants et intensité des aides

Le montant de l'accompagnement est déterminé par la Région selon :

- Les besoins financiers du projet de l'entreprise,
- La mobilisation des autres sources de financements possibles,
- L'implication financière du porteur de projet,
- Les aides publiques déjà accordées par le passé à l'entreprise,
- L'intérêt régional du projet de développement,
- Le caractère mobile du projet,
- L'activité financière du projet.

Le montant des aides publiques n'excèdera pas les limites posées par le régime d'aide ou le règlement européen applicable.

5.4. Complémentarité des interventions publiques

Les modalités précises de participation des EPCI et des communes au financement de ce cadre d'intervention ainsi que les modalités de mise en œuvre de l'obligation de transmission des informations nécessaires pour l'établissement par l'Etat des rapports relatifs aux aides accordées seront définies dans les conventions conclues à cet effet.

Lorsque plusieurs autorités publiques octroient conjointement une aide à un bénéficiaire déterminé, le cumul des aides ne doit pas conduire à un dépassement du montant en équivalent subvention brut et/ou du taux d'aide autorisé par la réglementation applicable en matière d'aide d'Etat.

6. Instruction de la demande

Toutes demandes d'aide doivent faire l'objet d'un dossier unique de demande d'accompagnement dûment renseigné, adressé à Monsieur le Président du Conseil régional. Dans ce cadre, la Région veille au respect du caractère incitatif de l'aide.

Après instruction par les services de la Région, les dossiers de demande seront présentés à l'organe délibérant pour décision.

7. Evaluation du cadre d'intervention

Les modalités d'évaluation de ce dispositif seront définies dans le cadre de l'évaluation du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation.

8. Fondements juridiques

- Article L1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les régimes cadres exemptés de notification adoptés sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie (RGE) n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, à savoir :

- o Régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;
- o Régime cadre exempté de notification n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 ;
- o Régime cadre exempté de notification n° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 ;
- o Régime cadre exempté de notification n° SA.40208 relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2020 ;
- o Régime cadre exempté de notification n° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020 ;
- o Régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;
- o Le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publiés au JOUE du 24 décembre 2013.
- o Le régime d'aide SA. 41259 (2015/N) notifié à la Commission Européenne relatif aux aides au sauvetage et à la restructuration pour les PME en difficulté.
- o Le régime d'aide SA N°SA.43133 relatif aux aides en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2014-2020.

ANNEXE 2 DISPOSITIF REGIONAL D'AIDE AU DEVELOPPEMENT DES GRANDES ENTREPRISES

1. Préambule

Le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEI) présente l'ambition forte d'emmener les Hauts de France vers l'excellence économique, le plein emploi et de se tourner résolument vers l'avenir.

La mise en œuvre de cette ambition passe par un accompagnement renforcé des entreprises, quelle que soit leur taille, leur projet et leur phase de vie. Cet accompagnement peut se traduire par un soutien financier indirect et/ou direct de la Région. Les interventions se complètent pour offrir la réponse la plus optimale et la plus adaptée à chaque projet d'entreprise.

L'outil d'aide directe « Développement des Grandes entreprises » est donc une des composantes de cette boîte à outils des aides économiques régionales et apparaît comme l'un des leviers de l'action publique d'accompagnement des grandes entreprises et des groupes.

Les règles précisées dans le présent cadre d'intervention s'appliquent sans préjudice de la réglementation européenne applicable en matière d'aide d'Etat.

2. Objectif

Aider les grandes entreprises à franchir une étape cruciale dans leur développement ou leur évolution économique, et faciliter la prise de décision d'investissement en région Hauts de France au sein de groupes nationaux et internationaux. Ce soutien s'adresse à plus grande échelle le développement économique et l'emploi dans la région Hauts de France.

3. Zone géographique d'application et durée de mise en œuvre du régime

Le présent cadre d'intervention est applicable sur l'ensemble du territoire de la Région Hauts-de-France.

Il entre en application à compter de la délibération exécutoire du Conseil Régional y afférente et demeure applicable tant qu'il reste conforme au SRDEI et aux règles européennes en matière d'aide d'Etat.

4. Bénéficiaires éligibles et exclusions

4.1. Bénéficiaires éligibles

Peuvent bénéficier d'une aide sur la base du présent cadre d'intervention, les entreprises suivantes :

- Grandes entreprises ou groupes ne répondant pas à la définition de la PME au sens européen (cf. Annexe) ;
- Déjà implantées en région Hauts de France.

L'entreprise doit être à jour de ses obligations sociales et fiscales.

L'entreprise ne doit pas répondre à la définition européenne d'entreprise en difficulté (cf. annexe).

4.2. Exclusions

- Professions réglementées ou assimilées
- Activités financières
- Organisation de formation
- Secteur primaire agricole
- Secteur primaire de la pêche et de l'aquaculture

- Transport routier de marchandises
 - Secteurs d'activités ou catégories d'aides exclus par le règlement ou les régimes d'aides européens sur lesquels s'appuie le présent cadre d'intervention.
- Les entreprises ne peuvent bénéficier d'aides directes fondées sur d'autres cadres d'intervention de la Région pour la durée pendant laquelle elles bénéficient d'une aide au titre du présent dispositif.

5. Modalités d'attribution des aides

5.1. Assiette des dépenses éligibles
La Région intervient dans les projets pour lesquels l'incitativité et l'effet de levier financier de l'aide sont avérés.

Le projet de développement de l'entreprise doit s'inscrire dans une stratégie globale de développement et permettre à l'entreprise de passer un cap : développement d'un nouveau produit, acquisition de nouveaux marchés, développement à l'international, etc.

Ce projet devra être en adéquation avec les dynamiques stratégiques définies dans la Stratégie Régionale de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEI).

Le montant du programme d'investissement doit :

- être supérieur à 2 M € et/ou
- être fortement créateur d'emplois : + 100 ETP minimum

Le projet de développement de l'entreprise est évalué sur une période de 4 ans.

En fonction de la typologie du projet, les dépenses éligibles seront déterminées selon le régime d'aide européen utilisé, dans l'optique d'accompagner de façon optimale l'entreprise.

L'entreprise ne doit pas avoir procédé à des licenciements économiques dans les 12 mois précédant la demande.

Les investissements et les emplois retenus pour le projet devront être maintenus à l'issue du programme pendant 5 années sur le territoire régional.

5.2. Nature des aides

Les aides accordées sur le fondement du présent cadre d'intervention peuvent prendre les formes suivantes :

- avance remboursable et/ou
- subvention et/ou
- prise de participation au capital.

5.3. Montants et intensités des aides

Le montant de l'accompagnement est déterminé par la Région selon :

- Les besoins financiers du projet de l'entreprise,
- La mobilisation des autres sources de financements possibles,
- L'implication financière du porteur de projet,
- Les aides publiques déjà accordées par le passé à l'entreprise,
- L'intérêt régional du projet de développement,
- L'incitativité de l'aide.

5.4. Complémentarité des interventions publiques

Les modalités précises de participation des EPCI et des communes au financement de ce cadre d'intervention ainsi que les modalités de mise en œuvre de l'obligation de transmission des informations nécessaires pour l'établissement par l'Etat des rapports relatifs aux aides accordées seront définies dans les conventions conclues à cet effet.

Lorsque plusieurs autorités publiques croisent conjointement une aide à un bénéficiaire déterminé, le cumul des aides ne doit pas conduire à un dépassement du montant en équivalent subvention brut et/ou du taux d'aide autorisé par la réglementation applicable en matière d'aide d'Etat.

6. Instruction de la demande

Toute demande d'aide doit faire l'objet du dépôt d'un dossier unique de demande d'accompagnement dûment renseigné, adressé à Monsieur le Président du Conseil régional.

Dans ce cadre, la Région veille au respect du caractère incitatif de l'aide.

Après instruction par les services de la Région, les dossiers de demande seront présentés à l'organe délibérant pour décision.

7. Évaluation du cadre d'intervention

Les modalités d'évaluation de ce dispositif seront définies dans le cadre de l'évaluation du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation.

8. Fondements juridiques

- Article L1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les régimes cadres exemptés de notification adoptés sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne, publié en JOUE du 26 juin 2014, à savoir :
 - Régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;
 - Régime cadre exempté de notification n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 ;
 - Régime cadre exempté de notification n° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 ;
 - Régime cadre exempté de notification n° SA.40208 relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2020 ;
 - Régime cadre exempté de notification n° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020 ;
 - Régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;
- Le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publiés au JOUE du 24 décembre 2013.
- Le régime d'aide SA.41259 (2015/N) notifié à la Commission Européenne relatif aux aides au sauvetage et à la reconstruction pour les PME en difficulté.
- Le régime d'aide SA N°SA.43133 relatif aux aides en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2014-2020.

ANNEXE 3 DISPOSITIF REGIONAL D'AIDE A LA CONSOLIDATION FINANCIERE

1. Préambule

Le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEI) présente l'ambition forte d'entraîner les Hauts de France vers l'excellence économique, le plein emploi et assurer l'avenir économique.

La mise en œuvre de cette ambition passe par un accompagnement renforcé des entreprises, quelle que soit leur taille, leur projet et leur phase de vie. Cet accompagnement peut se traduire par un soutien financier indirect et/ou direct de la Région. Les interventions se complètent pour offrir les solutions les plus complètes et adaptées à chaque projet d'entreprise.

La Région Hauts-de-France s'engage auprès des entreprises confrontées à des difficultés conjoncturelles et structurelles qui peuvent être surmontées. La création de partenariats avec les Chambres de Commerce et d'Industrie Régionales ou l'ensemble des Tribunaux de Commerce des Hauts-de-France a pour ambition de renforcer la prévention et l'accompagnement des difficultés rencontrées par les entreprises.

Ce dispositif est une composante de l'action régionale à destination des entreprises en consolidation financière. Il apparaît comme l'un des leviers fort de l'action publique d'accompagnement des entreprises.

Les règles précisées dans le présent cadre d'intervention s'appliquent sans préjudice de la réglementation européenne applicable en matière d'aide d'Etat.

2. Objectif

Via ce dispositif la Région Hauts-de-France souhaite accompagner les entreprises confrontées à des difficultés financières ponctuelles afin qu'elles puissent mettre en œuvre leur stratégie économique de retournement et assurer leur pérennité sur le long terme.

3. Zone géographique d'application et durée de mise en œuvre du régime

Le présent cadre d'intervention est applicable sur l'ensemble du territoire de la Région Hauts-de-France. Il entre en application à compter de la délibération exécutoire du Conseil Régional y afférente et demeure applicable tant qu'il reste conforme au SRDEI et aux règles européennes en matière d'aide d'Etat.

4. Bénéficiaires éligibles et exclusions

4.1. Bénéficiaires éligibles

- PME de plus de 25 salariés et grande entreprise
 - Appartenance prioritairement au secteur de l'industrie et/ou entreprise structurante de son secteur d'activité
 - Insrites au RCS (Registre du Commerce et des Sociétés)
 - Justifiant d'au moins 3 exercices fiscaux sauf en cas de reprise
- L'entreprise doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales.

4.2. Exclusions

- Professions réglementées ou assimilées

- Activités financières et immobilières
- Secteur primaire agricole (production)
- Secteur primaire de la pêche et de l'aquaculture
- Secteurs d'activités ou catégories d'aides exclus par le règlement ou les régimes d'aides européens sur lesquels s'appuie le présent cadre d'intervention.

5. Modalités d'attribution des aides

5.1. Assiette des dépenses éligibles

Une priorité sera donnée aux projets de redéploiement qui concourent à pérenniser un maximum d'emplois.

Le dispositif est ouvert aux entreprises rencontrant des difficultés économiques conjoncturelles ou structurelles qu'elles ne parviennent pas à résoudre seules ou avec leurs partenaires financiers, et ayant des fondamentaux sains ou un modèle économique cohérent.

L'entreprise doit justifier d'un projet de consolidation financière qui participe à son redéploiement et favorise sa pérennité à moyen terme. L'entreprise finalise son projet avec l'assistance de conseils juridiques et/ou financiers. La Région pourra faire appel à un cabinet d'expertise indépendant qu'elle aura diligencé.

La Région intervient dans les projets pour lesquels l'initiative de l'aide et l'effet de levier financier sur les autres financements (publics et/ou privés) mobilisés sont avérés. Un cofinancement sera systématiquement recherché.

Nature des dépenses éligibles, dans la limite des coûts admissibles au titre du régime d'aide européen applicable :

- Le besoin en fonds de roulement
- Les investissements corporels (hors immobilier)
- Les investissements incorporels (brevet, logiciel, ERP...) liés au plan de redéploiement.

5.2. Nature des aides

Les aides accordées sur le fondement du présent cadre d'intervention prennent la forme d'une avance remboursable (AR).

5.3. Montants et intensité des aides

Montant

Montant plancher : 100 000€

Le montant de l'avance remboursable est déterminé par la Région selon :

- Les besoins financiers du projet de l'entreprise,
- La mobilisation des autres sources de financements possibles,
- L'implication financière du porteur de projet,
- Les aides publiques déjà accordées par le passé à l'entreprise,
- L'impact régional du projet de développement,
- La préservation de l'emploi
- L'incitativité de l'aide régionale.

L'aide régionale, calculée en Equivalent Subvention Brut (ESB) ne pourra pas dépasser les taux maximums d'aide autorisés par les régimes d'aide visés par le présent cadre d'intervention (cf. fondements juridiques).

Taux et durée de l'avance remboursable

Sur la base du taux Euribor 3 mois + 100 points de base, avec un plancher à 0 % au moment de la demande de l'aide, le taux de l'AR sera fixé en fonction du projet de l'entreprise, de sa capacité de remboursement et des autres sources de financements mobilisées.

Un différé de remboursement du capital, d'une durée maximale de 2 ans, pourra être accordé en fonction du besoin et fera l'objet d'une demande spécifique de l'entreprise.

La durée du prêt incluant le différé n'excédera pas 7 ans.

Sureté

La Région se réserve le droit de prendre des suretés.

5.4. Versament des aides

Les modalités de déblocage des fonds seront définies dans la convention conclue avec l'entreprise bénéficiaire. Cependant, les fonds pourront être déblocués en une ou deux tranches, en fonction du projet de l'entreprise.

5.5. Complémentarité des interventions publiques

Les modalités précises de participation des EPCI et des communes au financement de ce cadre d'intervention ainsi que les modalités de mise en œuvre de l'obligation de transmission des informations nécessaires pour l'établissement par l'Etat des rapports relatifs aux aides accordées seront définies dans les conventions conclues à cet effet.

Lorsque plusieurs autorités publiques octroient conjointement une aide à un bénéficiaire déterminé, le cumul des aides ne doit pas conduire à un dépassement du montant en équivalent subvention brut et/ou du taux d'aide autorisé par la réglementation applicable en matière d'aide d'Etat.

6. Instruction de la demande

Toute demande d'aide doit faire l'objet d'un dossier unique de demande d'accompagnement dûment renseigné, adressé à Monsieur le Président du Conseil régional. Dans ce cadre, la Région veillera au respect du caractère incitatif de l'aide.

Après instruction par les services de la Région, les dossiers de demande seront présentés à l'organe délibérant pour décision.

7. Evaluation du cadre d'intervention

Les modalités d'évaluation de ce dispositif seront définies dans le cadre de l'évaluation du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation.

8. Fondements juridiques

- Article L1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les régimes cadres exemptés de notification adoptés sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, à savoir :
 - Régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;
 - Régime cadre exempté de notification n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 ;
 - Régime cadre exempté de notification n° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 ;
 - Régime cadre exempté de notification n° SA.40208 relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2020 ;
 - Régime cadre exempté de notification n° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020 ;

Régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;

- Le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publiés au JOUE du 24 décembre 2013.
- Le régime d'aide SA. 41259 (2015/N) notifié à la Commission Européenne relatif aux aides au sauvetage et à la restructuration pour les PME en difficulté.

ANNEXE 4

DISPOSITIF REGIONAL D'AIDE AU DEVELOPPEMENT DES PME INDUSTRIELLES ET DE SERVICES A HAUTE VALEUR AJOUTEE

1. Préambule

Le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEI) présente l'ambition forte d'encourager les Hauts de France vers l'excellence économique, le plein emploi et assurer l'avenir économique.

La mise en œuvre de cette ambition passe par un accompagnement renforcé des entreprises, quelle que soit leur taille, leur projet et leur phase de vie. Cet accompagnement peut se traduire par un soutien financier indirect et/ou direct de la Région. Les interventions se complètent pour offrir les solutions les plus complètes et adaptées à chaque projet d'entreprise.

L'outil d'aide directe « TPE/PME en développement » est donc une des composantes de cette boîte à outils des aides économiques régionales et apparaît comme l'un des leviers de l'action publique d'accompagnement des PME industrielles et de services à haute valeur ajoutée. Les règles précisées dans le présent cadre d'intervention s'appliquent sans préjudice de la réglementation européenne applicable en matière d'aide d'Etat.

2. Objectif

L'objectif des aides accordées dans le cadre du présent cadre d'intervention est d'aider les PME à franchir une étape cruciale de leur développement en répondant à leur besoin de ressources stables pour le financement de leurs projets d'investissement.

Le projet de développement de l'entreprise doit s'inscrire dans une stratégie globale de développement, permettant à l'entreprise de passer un cap : développement d'un nouveau produit, acquisition de nouveaux marchés, développement à l'international, etc.

Ce soutien favorise à plus grande échelle le développement économique et l'emploi dans la région hauts-de-France.

3. Zones géographiques d'application et durée de mise en œuvre du régime

Le présent cadre d'intervention est applicable sur l'ensemble du territoire de la Région Hauts-de-France. Il entre en application à compter de la délibération exécutoire du Conseil Régional y afférente et demeure applicable tant qu'il reste conforme au SRDEI et aux règles européennes en matière d'aide d'Etat.

4. Bénéficiaires éligibles et exclusions

4.1. Bénéficiaires éligibles

Peuvent bénéficier d'une aide sur la base du présent cadre d'intervention, les entreprises suivantes :

- PME au sens européen,
- Justifiant d'au moins une année d'activité (au moins un exercice fiscal),
- Insrites au RCS (Registre du Commerce et des Sociétés) et/ou au RM (Répertoire des Métiers)

L'entreprise doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales.

L'entreprise ne doit pas répondre à la définition européenne d'entreprise en difficulté.

4.2. Exclusions

- Commerce et négoce
- Professions réglementées ou assimilées
- Activités financières et immobilières
- Organisme de formation
- Secteur primaire agricole
- Secteur primaire de la pêche et de l'aquaculture
- Secteur primaire forestier
- Transport routier de marchandises
- Secteurs d'activités ou catégories d'aides exclus par le règlement ou les régimes d'aides européens sur lesquels s'appuie le présent cadre d'intervention.

5. Modalités d'attribution des aides

5.1. Assiette des dépenses éligibles

Dans le limite des coûts admissibles au titre du régime d'aide ou règlement européen applicable :

- Le coût des investissements productifs neufs (investissements corporels),
 - Le coût des aménagements nécessaires à l'installation de matériel de production, (brevets, logiciels, ERP, frais de conseil...),
 - Les coûts salariaux estimés des emplois directement créés par le projet d'investissement, calculés sur une période de deux ans,
 - Le besoin en fonds de roulement.
- Les montants retenus sont hors taxes, avant impôts et prélèvements.

5.2. Nature des aides

Les aides accordées sur le fondement du présent cadre d'intervention peuvent prendre la forme suivante :

- Subvention
- Avance remboursable

5.3. Montants et intensité des aides

Dans la limite du montant et de l'intensité d'aide maximum autorisés au titre du régime d'aide ou règlement européen applicable, la totalité des aides publiques octroyées à l'entreprise sera comprise entre 25.000€ et 1.000.000€ (montant nominal de la subvention ou de l'avance remboursable).

Si l'aide prend la forme d'une avance remboursable :

- Taux : entre 0% et le taux d'intérêt interbancaire moyen européen (surbor 3 mois)
- Durée : jusqu'à 5 ans dont un différé de remboursement du capital 12 mois maximum.

5.4. Versement des aides

Aide sous forme de subvention : l'aide pourra être versée en plusieurs tranches, en fonction de la réalisation du projet retenu.

Aide sous forme d'avance remboursable : l'aide pourra être débloquée en une ou plusieurs tranches en fonction du projet retenu.

5.5. Complémentarité des interventions publiques

Les modalités précises de participation des EPCI et des communes au financement de ce cadre d'intervention ainsi que les modalités de mise en œuvre de l'obligation de transmission des informations nécessaires pour l'établissement par l'Etat des rapports relatifs aux aides accordées seront définies dans les conventions conclues à cet effet.

Lorsque plusieurs autorités publiques octroient conjointement une aide à un bénéficiaire déterminé, le cumul des aides ne doit pas conduire à un dépassement du montant en équivalent subvention brut et/ou du taux d'aide autorisé par la réglementation applicable en matière d'aide d'Etat.

Les articles 5.1 à 5.4 précisent les modalités applicables à l'intervention de l'ensemble des autorités publiques octroyant des aides dans le cadre du présent dispositif. Toutefois, la Région pourra intervenir de manière préférentielle selon les modalités suivantes :

La région accompagnera de manière préférentielle les PME au sens européen, appartenant aux secteurs de l'industrie et des services à haute valeur ajoutée (HVA) et en dehors des secteurs d'activités suivants :

- Commerce et négoce
- Professions réglementées ou assimilées
- Activités financières et immobilières
- Organismes de formation
- Secteur primaire agricole
- Secteur primaire de la pêche et de l'aquaculture
- Secteur primaire forestier
- Transport routier de marchandises

Projets de développement et investissements :

La région interviendra prioritairement sur les projets d'entreprises dont le programme d'investissement évalué sur 4 ans (hors immobilier) est :

- Pour les entreprises industrielles, supérieur à 200K€
- Pour les entreprises de services HVA, supérieur à 50K€

L'entreprise ne doit pas avoir procédé à des licenciements économiques dans les 12 mois précédant la demande au sein de son établissement et dans les structures qui lui sont liées au sens du droit européen.

La région retiendra en priorité :

- Le coût des investissements productifs neufs (hors financement par crédit-bail ou dispositifs assimilés)
- Le coût des investissements incorporels liés directement au projet de développement (brevets, logiciels, ERP, dépenses de conseil...). Ces investissements incorporels doivent être considérés comme amortissables et doivent rester à l'actif de l'entreprise pendant au moins trois ans.

Nature de l'aide :

La forme d'intervention privilégiée par la région est l'avance remboursable (AR) dont le taux est fonction du taux d'intérêt interbancaire moyen européen (autour 3 mois) avec un plancher à 0%. La durée privilégiée sera de 5 ans dont un différé de remboursement du capital de 12 mois maximum.

Conformément au tableau ci-dessous, la valeur nominale de l'AR pourra être comprise entre 30 et 50% du montant de l'investissement et entre 25.000€ et 500.000€ (dans la limite des seuils et montants précisés par le régime d'aide applicable et des fonds propres de l'entreprise).

PME industrielles	Montant de l'investissement HT	200 k et 400 k €	400 k et 600 k €	600 k et +
PME de services à HVA	Montant maximum de l'AR	50 %	40 %	30 %
	Montant de l'investissement HT	50 k et 150 k €	150 k et 300 k €	300 k et +
	Montant maximum de l'AR	50 %	40 %	30 %

La région se réserve le droit d'accorder une subvention quand le projet de l'entreprise :

- Est significativement créateur d'emplois
- Répond aux 5 dynamiques stratégiques régionales détaillées dans le SRDEI :
 - o Dynamique 1 : TRI - la région pionnière de la Troisième Révolution Industrielle et Agricole.
 - o Dynamique 2 : EURO HUB - une région commerçante, leader de la distribution et hub logistique européen.
 - o Dynamique 3 : WELCOME EU - une place tertiaire et universitaire spécialisée, porte d'entrée en Europe.
 - o Dynamique 4 : GENERATION S - un modèle régional innovant de la santé et des services à la personne, leader de la silver économie.
 - o Dynamique 5 : CREA-HDF - la région des industries créatives et de l'accueil.

Le montant de l'aide sera déterminé par la Région selon :

- Les besoins financiers du projet de l'entreprise,
- La mobilisation de financements bancaires et autres ressources de financements privés,
- L'implication financière du porteur de projet,
- Les aides publiques déjà accordées par le passé à l'entreprise,
- L'intérêt régional du projet de développement,
- La création d'emplois en CDI équivalents temps plein (ETP) maintenus pendant 3 années,
- L'activité financière du projet.

6. Instruction de la demande

Toute demande d'aide doit faire l'objet d'un dossier unique de demande d'accompagnement dûment renseigné, adressé à Monsieur le Président du Conseil régional. Dans ce cadre, la Région veillera au respect du caractère incitatif de l'aide.

Après instruction par les services de la Région, les dossiers de demande seront présentés à l'organe délibérant pour décision.

7. Evaluation du cadre d'intervention

Les modalités d'évaluation de ce dispositif seront définies dans le cadre de l'évaluation du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationnalisation.

ANNEXE 5

COFINANCEMENT DU DISPOSITIF REGIONAL D'AIDE A LA CREATION D'ENTREPRISES INNOVANTES ET INDUSTRIELLES

Le financement par la Région et la Communauté de Commune du Caudrésis et du Catésis (4C) du dispositif régional d'aide à la création d'entreprises innovantes et industrielles adopté par le Conseil Régional Hauts-de-France en Séance Plénière le 30 mars 2017, s'organise de la façon suivante :

I. Objectif de l'aide

L'objectif de ce dispositif est de soutenir financièrement les projets de créations d'activités économiques à potentiel, génératrices d'emplois, et de leur faciliter l'accès à d'autres financements.

Ce soutien favorise à plus grande échelle le développement économique et l'emploi dans la région Hauts de France.

II. Modalités d'octroi des aides par la Région

a. Bénéficiaires

Les entreprises en phase de création, déposant leur dossier de demande avant la clôture de leur 1^{er} exercice fiscal et répondant aux caractéristiques suivantes :

- Sociétés de capitaux (SARL, SA, SAS...):

- Ayant leur siège social et exerçant une activité dans la Région Hauts de France,
- Dont le dirigeant n'a pas de mandat de gestion dans une autre société commerciale ou association à vocation économique
- Dont le capital n'est pas détenu à 50% ou plus par une ou plusieurs autres sociétés.

- Secteurs d'activités retenus :

- Entreprises industrielles (présence d'une chaîne de production)
- Entreprises de prestations de services à haute valeur ajoutée
- Entreprises innovantes ayant le statut de JEI (Jeune Entreprise Innovante) ou étant accompagnée par une structure spécialisée dans l'accompagnement et/ou le financement des entreprises innovantes, suivies dans le cadre de dispositifs spécifiques innovation (BPI innovation, LMI innovation, Programme Innotech de Réseau Entreprendre, Finovam...) et les interventions du Fonds Régional Innovation des Incubateurs.

b. Secteurs d'activités exclus

La Région intervient en dehors des secteurs d'activités suivants :

- Commerce et négoce

8. Fondements juridiques

- Article L1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les régimes cadres exemptés de notification adoptés sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°631/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, à savoir :
 - Régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;
 - Régime cadre exempté de notification n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 ;
 - Régime cadre exempté de notification n° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 ;
 - Régime cadre exempté de notification n° SA.40208 relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2020 ;
 - Régime cadre exempté de notification n° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020 ;
 - Régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;
 - Le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publiés au JOUE du 24 décembre 2013.
 - Le régime d'aide SA. 41259 (2015/N) notifié à la Commission Européenne relatif aux aides au sauvetage et à la restructuration pour les PME en difficulté.
 - Le régime d'aide SA N°SA.43133 relatif aux aides en faveur des entreprises de production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2014-2020.

- Professions réglementées ou assimilées
- Activités financières et immobilières
- Organismes de formation
- Secteur agricole (production primaire)
- Secteur de la pêche et de l'aquaculture
- Transport routier de marchandises

c. Projets de développement

La Région accompagnera les créations d'entreprises s'accompagnant d'investissements et de créations d'emplois permanents (évalués sur 4 ans) sur le territoire des Hauts-de-France.

Seront retenus les emplois en CDI ETP et les emplois en CDI à temps partiel au moins équivalent à 50% ETP.

d. Investissements retenus

La Région retiendra comme assiette éligible :

- Le coût des investissements matériels de production, de bureau et d'informatique (hors financement par crédit-bail et dispositifs assimilés)
- Les dépenses d'aménagement nécessaires à l'installation de matériels de production
- Le coût des investissements incorporels (hors salaires) : frais de recrutement, prestations externes significatives avec livrables clairs (site internet, dépôts de brevets, prestation de crowdfunding...).

e. Montants et inégalité des aides

La forme d'intervention privilégiée par la Région est la subvention, fixée à 3 000 € par emploi créé, dans la limite du montant des investissements prévus et dans la limite des fonds propres de l'entreprise.

III- Modalités de participation au financement du dispositif d'aide par la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (4C)

a. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'une aide sur la base du présent cadre d'intervention les entreprises suivantes :

- Entreprises en phase de création (1^{re} année non élétée)
- Les entreprises en phase de reprise
- Insrites au RCS et/ou RM (exclusion des auto-entrepreneurs)
- Appartenant aux secteurs de l'artisanat, du commerce et des services
- Ayant leur siège social et exerçant une activité sur le territoire de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (4C)
- Dont le dirigeant n'a pas de mandat de gestion dans une autre société commerciale ou association à vocation économique
- Dont le capital n'est pas détenu à 50% ou plus par une ou plusieurs autres sociétés.

b. Secteurs d'activités exclus

- Professions réglementées et assimilées
- Secteur primaire agricole
- Activités financières et immobilières
- Secteur de la pêche et de l'aquaculture

- Transport routier de marchandises (à confirmer)
- Organismes de formation (à confirmer)

c. Projets de développement

La Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (4C) accompagnera de manière préférentielle l'installation et la reprise des entreprises dont le projet à vocation à redynamiser les centres villes. La 4C portera une attention particulière sur les projets de création et de reprise des activités liées aux secteurs de l'artisanat, du commerce et des services dont le minimum d'investissements sera de 15.000€ HT.

d. Investissements retenus

La Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (4C) accompagnera de manière préférentielle l'installation et la reprise des entreprises appartenant aux secteurs du commerce, artisanat et des services et retiendra comme assiette éligible :

- Le coût des investissements productifs neufs (investissements corporels)
- Le coût des aménagements nécessaires à l'installation de matériels de production
- Le coût des investissements incorporels liés directement au projet de création (brevets, logiciels, ERP, frais de conseil, site internet...)

e. Montants et inégalité des aides

La forme d'intervention privilégiée par la La Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (4C) est la subvention. Elle est fixée symboliquement et dans la limite des crédits disponibles à :

- 1.500€ dans les communes de plus de 4.000 habitants (Montant à confirmer)
- 2.000€ dans les communes de moins de 4.000 habitants (montant à confirmer)

ANNEXE 6

COFINANCEMENT DU DISPOSITIF REGIONAL D'AIDE AU DEVELOPPEMENT DES TPE ARTISANALES, COMMERCIALES ET DE SERVICES

Le financement par la Région et la Communauté de Commune du Caudrésis et du Catésis (4C) du dispositif régional d'aide au développement des TPE artisanales, commerciales et de services, adopté par le Conseil Régional Hauts-de-France en Session Plénière le 30 mars 2017, s'organise de la façon suivante :

IV- Objectif de l'aide

L'objectif est d'accroître la compétitivité des entreprises et de développer l'emploi en poursuivant trois objectifs :

- Accompagner les entreprises artisanales, commerciales et de services dans leurs projets de développement situés dans les territoires urbains et ruraux
- Encourager les investissements de croissance
- Favoriser la création d'emplois sur le territoire régional
- Aider les TPE à franchir une étape cruciale de leur développement en répondant à leur besoin de ressources stables pour le financement de leurs projets d'investissement

L'enjeu est donc de concourir à la valorisation de la capacité d'innovation, de l'organisation de l'entreprise et de l'adaptation à la transition numérique visant une compétitivité toujours plus performante.

V- Modalités d'octroi des aides par la Région

a. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'une aide sur la base du présent cadre d'intervention, les entreprises suivantes :

- TPE dont l'effectif est inférieur à 10 salariés ETP et dont le Chiffre d'affaires consolidé est inférieur à 1M €
- TPE disposant d'un premier exercice fiscal clôturé,
- Insrites au RCS et/ou RM
- Appartenant aux secteurs de l'artisanat, du commerce et des services
- Justifiant d'au moins une année d'activité (1 exercice fiscal)
- A jour de ses obligations sociales et fiscales
- N'ayant pas procédé à des licenciements économiques dans les 12 mois précédant la demande, au sein de son établissement et dans les structures qui lui sont liées au sens du droit européen
- Ne répondant pas à la définition européenne de l'entreprise en difficulté.

b. Secteurs d'activités exclus

Sont exclus de ce dispositif d'aide les secteurs d'activités suivants :

- Professions réglementées ou assimilées
- Activités financières et immobilières
- Organisme de formation
- Secteur primaire agricole
- Secteur primaire de la pêche et de l'aquaculture

- Transport routier de marchandises
- Bureaux d'études

Sont également exclus les secteurs d'activités ou catégories d'aides exclues par les régimes d'aides sur lesquels s'appuie le présent cadre d'intervention.

c. Points de développement

Pour être éligible, le programme d'investissement de l'entreprise, évalué sur 4 ans et hors investissements immobiliers, doit être au moins égal à 30 k € HT.

Le financement de l'aide sera prioritairement du ressort de la Région lorsque :

- L'entreprise bénéficiaire se situe dans un des périmètres suivants :
 - o Hyper centre (linéaire prioritaire avec périmètre de sauvegarde ou centres villes à revitaliser)
 - o Centres bourgs
 - o Quartiers politiques de la ville
 - o Communes de moins de 2 000 habitants

d. Investissements réquis

Dans la limite des coûts admissibles au titre du régime d'aide ou règlement européen applicable :

- Le coût des investissements productifs neufs (hors financement par crédit-bail ou dispositifs assimilés) et équipements liés à l'activité ;
- Le coût des investissements incorporés liés directement au projet de développement (brevets, logiciels, ERP, conseils...).

e. Montants et intensité des aides

Dans la limite des seuils et montants précisés par le régime d'aide applicable et des fonds propres de l'entreprise, la valeur nominale de l'aide publique accordée à une entreprise est fixée à 30 % des dépenses éligibles HT pour un montant maximal maximum de 30 000 €.

La forme d'intervention privilégiée par la Région est l'avance remboursable (AR) à taux 0%. La durée sera de 5 ans dont un différé de remboursement du capital de 12 mois maximum.

VI- Modalités de participation au financement du dispositif d'aide par la Communauté de Commune du Caudrésis et du Catésis (4C)

a. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'une aide sur la base du présent cadre d'intervention, les entreprises suivantes :

Peuvent bénéficier d'une aide sur la base du présent cadre d'intervention, les entreprises suivantes :

- TPE dont l'effectif est inférieur à 10 salariés ETP et dont le Chiffre d'affaires consolidé est inférieur à 1M €
- TPE disposant d'un premier exercice fiscal clôturé,
- Insrites au RCS et/ou RM
- Appartenant aux secteurs de l'artisanat, du commerce et des services et de l'industrie
- Justifiant d'au moins une année d'activité (1 exercice fiscal)
- Avoir son siège et son activité sur le territoire de La Communauté de Commune du Caudrésis et du Catésis (4C)

ADOPTS A L'UNANIMITE

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de l'envoi en Sous-Préfecture
Le 06 octobre 2017 et de la publication

Pour expédition conforme
Caudry, le 06 octobre 2017
Le 06 octobre 2017

Vu,



Le Président,

Maire du CATEAU CAMBRESIS
Conseiller Régional

Conseiller municipal de Caudry
Caudrésis - Catésis

Sergent-SIMEON

- A jour de ses obligations sociales et fiscales
- N'ayant pas procédé à des licenciements économiques dans les 12 mois précédant la demande, au sein de son établissement et dans les structures qui lui sont liées au sens du droit européen
- Ne répondant pas à la définition européenne de l'entreprise en difficulté.

b. Secteurs d'activités exclus
Sont exclus de ce dispositif d'aide les secteurs d'activités suivants :

- Sont exclus de ce dispositif d'aide les secteurs d'activités suivants :
- Activités financières et immobilières
 - Professions réglementées ou assimilées
 - Secteur primaire agricole
 - Secteur primaire de la pêche et de l'aquaculture (à confirmer)
 - Transport routier de marchandises (à confirmer)
 - Bureaux d'études (à confirmer)

Sont également exclus les secteurs d'activités ou catégories d'aides exclues par les régimes d'aides sur lesquels s'appuie le présent cadre d'intervention.

c. Projets de développement
Pour être éligible, le programme d'investissement de l'entreprise, évalué sur 4 ans et hors investissements immobiliers, doit être au moins égal à 7000 € H.T.

Le financement de l'aide sera prioritairement du ressort de La Communauté de Commune du Caudrésis et du Catésis (4C) si :
Le programme d'investissement est inférieur à 30 000 € pour toute entreprise située sur le territoire de la Communauté de Commune du Caudrésis et du Catésis (4C).
L'intervention de La Communauté de Commune du Caudrésis et du Catésis (4C) doit permettre d'abonder le dispositif Leader.

d. Investissements retenus
Dans la limite des coûts admissibles au titre du régime d'aide ou règlement européen applicable :

- Le coût des investissements productifs neufs (hors financement par crédit-bail ou dispositifs assimilés) et équipements liés à l'activité ;
- Le coût des investissements incorporels liés directement au projet de développement (brevets, logiciels, ERP, conseils...).

a. Montants et intensité des aides
Dans la limite des seuils et montant précisés par le régime d'aide applicable et des fonds propres de l'entreprise, la valeur nominale de l'aide publique accordée à une entreprise est fixée à 30 % des dépenses éligibles HT pour un montant nominal maximum de 10 000 €. L'entreprise ne pourra solliciter la Communauté de Commune du Caudrésis et du Catésis (4C) qu'une fois tous les 3 ans.
La forme d'intervention privilégiée par la Communauté de Commune du Caudrésis et du Catésis (4C) est la subvention fixée à 30% des dépenses éligibles HT avec un plafond fixé à 10.000€ pouvant abonder le programme Leader.



Région
Hauts-de-France



Communauté de Communes du
Caudrésis - Catésis

N° 18000030 M001

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT N° 18000030 RELATIVE A
LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAUDRESIS ET DU
CATESIS (4C) AU FINANCEMENT
DES AIDES ET DES REGIMES D'AIDES DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE**

ENTRE :

La Région Hauts-de-France, Siège de Région, 151 Avenue du Président Hoover à Lille (59555) représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Xavier BERTRAND, ci-après dénommée « La Région »

d'une part,

ET :

La Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (4C), 39 rue de Ligny – 59540 Caudry représentée par le Président, Monsieur Serge SIMEON, ci-après dénommée « la 4 C »

d'autre part

Ci-après désignées ensemble « les parties »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1511-2-I,

Vu le budget régional,

Vu le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par la délibération n° 20170444 du Conseil régional en date du 30 mars 2017 et approuvé par le Préfet de la Région Hauts-de-France le 29 juin 2017,

Vu la délibération n° 20170438 du Conseil régional en date du 30 mars 2017, adoptant le cadre d'intervention régional d'aide aux entreprises en consolidation financière,

Vu la délibération n° 20170439 du Conseil régional en date du 30 mars 2017, adoptant le cadre d'intervention régional d'aide à la création d'entreprises innovantes et industrielles,

Vu la délibération n° 20170440 du Conseil régional en date du 30 mars 2017, adoptant le cadre d'intervention régional d'aide au développement des grandes entreprises,

Vu la délibération n° 20170441 du Conseil régional en date du 30 mars 2017, adoptant le cadre d'intervention régional d'aide à l'implantation,

Vu la délibération n° 20170442 du Conseil régional en date du 30 mars 2017, adoptant le cadre d'intervention régional d'aide au développement des TPE artisanales, commerciales et de services,

Vu la délibération n° 20170443 du Conseil régional en date du 30 mars 2017, adoptant le cadre d'intervention régional d'aide au développement des PME industrielles et de services à haute valeur ajoutée.

Vu la délibération n° 20170446 du Conseil régional en date du 30 mars 2017, adoptant le cadre d'intervention régional d'aide à l'émergence des structures de l'Economie Sociale et Solidaire.

Vu la délibération n° 20170447 du Conseil régional en date du 30 mars 2017, adoptant le cadre d'intervention régional d'aide à la création des structures de l'Economie Sociale et Solidaire,

Vu la délibération n° 20170448 du Conseil régional en date du 30 mars 2017, adoptant le cadre d'intervention régional d'aide au développement des structures de l'Economie Sociale et Solidaire.

Vu la délibération n° 20170449 du Conseil régional en date du 30 mars 2017, adoptant le cadre d'intervention régional d'aide à l'innovation sociale,

Vu la délibération n° 20170470 du Conseil régional en date du 18 mai 2017, adoptant le plan régional Robonumérique.

Vu la délibération n° 20171146 du Conseil régional en date du 29 septembre 2017, modifiant les cadres d'intervention régionaux « aide à la création d'entreprises innovantes et industrielles », « aide à l'émergence des structures de l'Economie Sociale et Solidaire », « aide à la création des structures de l'Economie Sociale et Solidaire », « aide au développement des structures de l'Economie Sociale et Solidaire ».

Vu la délibération n° 20171147 du Conseil régional du 29 septembre 2017, adoptant le projet de convention transitoire entre la Région et les EPCI en faveur des opérateurs de la création d'entreprise,

Vu la délibération n° 2017/0104 de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (4C) en date du 05 octobre 2017.

Vu la délibération n°20171714 du Conseil régional en date du 23 novembre 2017 autorisant le Président du Conseil régional à signer la convention de partenariat,

Vu la délibération n° 20180021 du Conseil régional en date du 1^{er} février 2018 adoptant les modifications apportées aux dispositifs suivants : « aide à la création d'entreprises innovantes et industrielles », « aide au développement des TPE artisanales, commerciales et de services », « aide au développement des PME industrielles et de services à haute valeur ajoutée » et « investissement robonomérique ».

Vu la convention de partenariat n° 18000030 relative à la participation de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (4C) au financement des aides et des régimes d'aides de la Région Hauts-de-France.

Vu la délibération n° 20180597 de la Commission permanente du Conseil régional Hauts-de-France en date du 29 mai 2018 autorisant le Président du Conseil régional à signer le présent avenant.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 2 de la convention de partenariat sus-visée ainsi que ses annexes 4 - 5 et 6 et d'intégrer une annexe complémentaire, l'annexe 7 « Aide à l'investissement Robonumérique ».

ARTICLE 1 : L'article 2 « ORGANISATION DU PARTENARIAT » de la convention de partenariat sus-visée est modifié comme suit :

Participation de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (4C) aux aides individuelles accordées par la Région

La Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (4C) pourra compléter l'aide individuelle octroyée par la Région à une entreprise dans le cadre des dispositifs régionaux suivants :

- Aide à l'implantation ;
- Aide au développement des grandes entreprises ;
- Aide à la consolidation financière ;
- Aide au développement des PME ;
- Aide à l'investissement Robonumérique.

Dans le cadre de ces dispositifs, la relation entre les parties s'organisera de la manière suivante :

- La Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (4C) et la Région via son « guichet unique » procéderont au premier traitement des sollicitations des entreprises du territoire.
- Les parties s'engagent à s'informer mutuellement et dans les 15 jours suivant la demande de l'entreprise de ces sollicitations.
- L'éligibilité de la demande s'apprécie par chaque partie concernée, sur la base des critères définis dans les cadres d'intervention cités ci-dessus. Les critères d'éligibilité sont détaillés pour chaque dispositif cité ci-dessus en annexes 1 à 4 et 7 de la présente convention.
- La Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (4C) peut compléter l'intervention régionale pour un montant au maximum équivalent à celui de la Région, dans le respect des taux d'aide autorisés par le régime cadre européen appliqué. Cette intervention conjointe des parties pourra faire l'objet d'une convention tripartite entre la Région, La Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (4C) et le bénéficiaire de l'aide.
- La Région peut octroyer seule une aide aux entreprises concernées si la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (4C) ne souhaite pas apporter son co-financement.

Participation de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (4C) au financement de dispositifs d'aides définis par la Région

La Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (4C) souhaite participer au financement des dispositifs adoptés par le Conseil Régional suivants :

- Aide à la création / reprise d'entreprises ;
- Aide au développement des TPE.

Les critères d'éligibilité de chaque dispositif d'aide et les modalités de financement conjoint entre la Région et la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (4C) seront détaillés en annexes 5 et 6 de ce document.

Le partenariat s'organisera, pour chaque dispositif, de la manière suivante :

- La Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (4C) et la Région « via son guichet unique » procéderont au premier traitement des sollicitations des entreprises du territoire
- La partie réceptrice de la demande de l'entreprise établie la pré-éligibilité à un des dispositifs d'aide concerné par ce présent partenariat en se référant aux critères d'éligibilité détaillés en annexe.
- Un Accusé de Réception (AR) est établi par la partie réceptionnant la demande de l'entreprise. Elle fera mention dans cet AR du présent partenariat.
- Si la demande de l'entreprise est éligible à un des dispositifs cités précédemment, une ou plusieurs rencontres pourront être organisées entre l'entreprise, les services de la Région et/ou les services de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (4C)
- En fonction des modalités de participation financière établies au niveau de chaque régime d'aide précité pour chacune des parties, les dossiers sont instruits et soumis aux instances décisionnelles de la Région ou de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (4C) . Une convention est conclue avec le bénéficiaire de l'aide.

ARTICLE 2 : ANNEXES

Les annexes 4 - 5 et 6 de la convention de partenariat sus visée sont remplacées par les annexes 4 - 5 et 6 jointes au présent avenant.

Les annexes de la convention de partenariat sont complétées par une annexe 7 « Aide à l'investissement Robonumérique ».

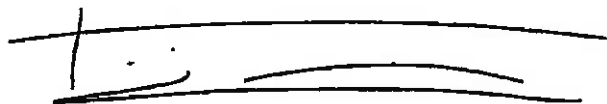
ARTICLE 3 : LES AUTRES ARTICLES ET ANNEXES RESTENT VALABLES ET INCHANGES

Fait à Lille, le

Fait à Caudry, le

Pour la Région Hauts-de-France
Le Président du Conseil régional

Pour la Communauté de Communes du
Caudrésis et du Catésis
Le Président



Xavier BERTRAND

Serge SIMEON

ANNEXE 4

DISPOSITIF REGIONAL D'AIDE AU DEVELOPPEMENT DES PME

1. Préambule

Le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) présente l'ambition forte d'emmener les Hauts de France vers l'excellence économique, le plein emploi et de se tourner résolument vers l'avenir.

La mise en œuvre de cette ambition passe par un accompagnement renforcé des entreprises, quelle que soit leur taille, leur projet et leur phase de vie. Cet accompagnement peut se traduire par un soutien financier indirect et/ou direct de la Région. Les interventions se complètent pour offrir la réponse la plus complète et la plus adaptée à chaque projet d'entreprise.

L'outil d'aide directe « TPE/PME en développement » est donc une des composantes de cette boîte à outils des aides économiques régionales et apparaît comme l'un des leviers de l'action publique d'accompagnement des PME.

Les règles précisées dans le présent cadre d'intervention s'appliquent sans préjudice de la réglementation européenne applicable en matière d'aide d'Etat.

2. Objectif

L'objectif des aides accordées dans le cadre du présent cadre d'intervention est d'aider les PME à franchir une étape cruciale de leur développement en répondant à leur besoin de ressources stables pour le financement de leurs projets d'investissement.

Le projet de développement de l'entreprise doit s'inscrire dans une stratégie globale de développement, permettant à l'entreprise de passer un cap : développement d'un nouveau produit, acquisition de nouveaux marchés, développement à l'international, etc.

Ce soutien favorise à plus grande échelle le développement économique et l'emploi dans la région Hauts-de-France.

3. Zone géographique d'application et durée de mise en œuvre du régime

Le présent cadre d'intervention est applicable sur l'ensemble du territoire de la Région Hauts-de-France.

Il entre en application à compter de la délibération exécutoire du Conseil Régional y afférente et demeure applicable tant qu'il reste conforme au SRDEII et aux règles européennes en matière d'aide d'Etat.

4. Bénéficiaires éligibles et exclusions

4.1. Bénéficiaire éligibles

Peuvent bénéficier d'une aide sur la base du présent cadre d'intervention, les entreprises suivantes :

- PME au sens européen (cf. annexe)
- Justifiant d'au moins une année d'activité (au moins 1 exercice fiscal)
- Inscrites au RCS (Registre du Commerce et des Sociétés) et/ou au RM (Répertoire des Métiers)

L'entreprise doit être à jour de ses obligations sociales et fiscales.

L'entreprise ne doit pas répondre à la définition européenne d'entreprise en difficulté (cf. annexe).

4.2. Exclusions et cumul avec d'autres cadres régionaux d'intervention

Sont exclus de ce régime d'aide les secteurs d'activités ou catégories d'aides exclues par les régimes d'aides sur lesquels s'appuie le présent cadre d'intervention.

Les entreprises ne pouvant bénéficier d'aides directes fondées sur d'autres cadres d'intervention de la Région pour la durée pendant laquelle elles bénéficient d'une aide fondée sur le présent cadre d'intervention.

5. Modalités d'attribution des aides

5.1. Assiette des dépenses éligibles

Dans la limite des coûts admissibles au titre du régime d'aide ou règlement européen applicable :

- Le coût des investissements productifs neufs (investissements corporels) ;
- Le coût des aménagements nécessaires à l'installation de matériel de production ;
- Le coût des investissements incorporels liés directement au projet de développement (brevets, logiciels, ERP, frais de conseil, *participation aux salons professionnels...*) ;
- Les coûts salariaux estimés des emplois directement créés par le projet d'investissement, *ainsi que les coûts salariaux non directement liés au projet d'investissement mais justifiant d'un intérêt régional caractérisé le tout*, calculés sur une période de deux ans ;
- Le besoin en fonds de roulement.

Les montants retenus sont hors taxes, avant impôts et prélèvements.

5.2. Nature des aides

Les aides accordées sur le fondement du présent cadre d'intervention peuvent prendre les formes suivantes :

- Subvention
- Avance remboursable

5.3. Montants et intensité des aides

Dans la limite du montant et de l'intensité d'aide maximum autorisé au titre du régime d'aide ou règlement européen applicable, la totalité des aides publiques octroyées à l'entreprise sera **plafonnée à 1 000 000 €** (montant nominal de la subvention ou de l'avance remboursable)

Si l'aide prend la forme d'une avance remboursable :

- Taux : entre 0% et le taux d'intérêt interbancaire moyen européen (euribor 3 mois).
- Durée : jusqu'à **7 ans**, dont un différé de remboursement du capital de **24 mois** maximum.

5.4. Versement des aides

- Aide sous forme de subvention : l'aide pourra être versée en plusieurs tranches, en fonction de la réalisation du projet retenu.
- Aide sous forme d'avance remboursable : l'aide pourra être débloquée en une ou plusieurs tranches en fonction du projet retenu.

5.5. Complémentarité des interventions publiques

Les modalités précises de participation des EPCI et des communes au financement de ce cadre d'intervention ainsi que les modalités de mise en œuvre de l'obligation de transmission des informations nécessaires pour l'établissement par l'Etat des rapports relatifs aux aides accordées seront définies dans les conventions conclues à cet effet.

Lorsque plusieurs autorités publiques octroient conjointement une aide à un bénéficiaire déterminé, le cumul des aides ne doit pas conduire à un dépassement du montant en équivalent subvention brut et/ou du taux d'aide autorisé par la réglementation applicable en matière d'aide d'Etat.

Les articles 5.1 à 5.4 précisent les modalités applicables à l'intervention de l'ensemble des autorités publiques octroyant des aides dans le cadre du présent dispositif. Toutefois, la Région pourra intervenir de manière préférentielle selon les modalités suivantes :

La Région accompagnera de façon préférentielle les PME au sens européen, appartenant aux secteurs de l'industrie et des services à haute valeur ajoutée (HVA) et en dehors des secteurs d'activités suivants :

- Commerce et négoce
- Professions réglementées ou assimilées
- Activités financières et immobilières
- Organismes de formation
- Secteur primaire agricole
- Secteur primaire de la pêche et de l'aquaculture
- Secteur primaire forestier
- Transport routier de marchandises.

Projets de développement et investissements :

La Région interviendra prioritairement sur les projets d'entreprises dont le programme d'investissement évalué sur 4 ans (hors immobilier) est :

- Pour les entreprises industrielles, supérieur à 200 k€.
- Pour les entreprises de services à HVA, supérieur à 50 k€.

L'entreprise ne doit pas avoir procédé à des licenciements économiques dans les 12 mois précédant la demande au sein de son établissement et dans les structures qui lui sont liées au sens du droit européen.

La Région retiendra en priorité :

- Le coût des investissements productifs neufs (hors financement par crédit-bail ou dispositifs assimilés)
- Le coût des investissements incorporels liés directement au projet de développement (brevets, logiciels, ERP, dépenses de conseil...). Ces investissements incorporels doivent être considérés comme amortissables et doivent rester à l'actif de l'entreprise pendant au moins trois ans.

Nature de l'aide

La forme d'intervention privilégiée par la Région est l'avance remboursable (AR) dont le taux est fonction du taux d'intérêt interbancaire moyen européen (euribor 3 mois) avec un plancher à 0%. La durée privilégiée sera de 5 ans dont un différé de remboursement du capital de 12 mois maximum.

Conformément au tableau ci-dessous, la valeur nominale de l'AR pourra être comprise entre 30 et 50% du montant de l'investissement et entre 25 000 et 500 000 € (dans la limite des seuils et montants précisés par le régime d'aide applicable et des fonds propres de l'entreprise).

PME industrielles	Montant de l'investissement HT	200 k et 400 k €	400 k et 600 k €	600 k € et +
	Montant maximum de l'AR	50 %	40 %	30 %

PME de services à HVA	Montant de l'investissement HT	50 k et 150 k €	150 k et 300 k €	300 k € et +
	Montant maximum de l'AR	50 %	40 %	30 %

La Région se réserve le droit d'accorder une subvention lorsque le projet de l'entreprise :

- Est significativement créateur d'emplois
- Répond aux 5 dynamiques stratégiques régionales détaillées dans le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) :
 - o Dynamique 1 : TRI - la région pionnière de la Troisième Révolution Industrielle et Agricole.
 - o Dynamique 2 : EURO HUB – une région commerçante, leader de la distribution et hub logistique européen.
 - o Dynamique 3 : WELCOME EU – une place tertiaire et universitaire spécialisée, porte d'entrée en Europe.
 - o Dynamique 4 : GENERATION S – pour un modèle régional innovant de la santé et des services à la personne, leader de la Silver économie.
 - o Dynamique 5 : CREA-HDF – la région des industries créatives et de l'accueil.

Le montant de l'aide sera déterminé par la Région selon :

- Les besoins financiers du projet de l'entreprise,
- La mobilisation de financements bancaires et autres sources de financements privés,
- L'implication financière du porteur de projet,
- Les aides publiques déjà accordées par le passé à l'entreprise,
- L'intérêt régional du projet de développement,
- La création d'emplois en CDI équivalents temps plein (ETP) maintenus pendant 3 années,
- L'incitativité financière du projet.

6. Instruction de la demande

Toute demande d'aide doit faire l'objet du dépôt d'un dossier unique de demande d'accompagnement dûment renseigné, adressé à Monsieur le Président du Conseil régional.

Dans ce cadre, la Région veillera au respect du caractère incitatif de l'aide.

Après instruction par les services de la Région, les dossiers de demande seront présentés à l'organe délibérant pour décision.

7. Evaluation du cadre d'intervention

Les modalités d'évaluation de ce dispositif seront définies dans le cadre de l'évaluation du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation.

8. Fondements juridiques

- Article L1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les régimes cadres exemptés de notification adoptés sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, à savoir :
 - Régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;
 - Régime cadre exempté de notification n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 ;
 - Régime cadre exempté de notification n° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 ;
 - Régime cadre exempté de notification n° SA.40208 relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2020 ;
 - Régime cadre exempté de notification n° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020 ;
 - Régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;
- Le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE du 24 décembre 2013.
- Le régime d'aide SA. 41259 (2015/N) notifié à la Commission Européenne relatif aux aides au sauvetage et à la restructuration pour les PME en difficulté.
Le régime d'aide SA N°SA.43133 relatif aux aides en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2014-2020.

ANNEXE 5

COFINANCEMENT DU DISPOSITIF REGIONAL D'AIDE A

LA CREATION D'ENTREPRISE

Le financement par la Région et la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (4C) du dispositif régional d'aide à la création d'entreprises adopté par le Conseil régional Hauts-de-France en Séance plénière le 30 mars 2017, s'organisera de la façon suivante :

I- Objectif de l'aide

L'objectif de ce dispositif est de soutenir financièrement les projets de *créations* d'activités économiques à potentiel, génératrices d'emplois, et de leur faciliter l'accès à d'autres financements.

Ce soutien favorise à plus grande échelle le développement économique et l'emploi dans la région Hauts de France.

II- Modalités d'octroi des aides par la Région

a. Bénéficiaires

Les entreprises en phase de création, déposant leur dossier de demande avant la clôture de leur 1^{er} exercice fiscal et répondant aux caractéristiques suivantes :

- Sociétés de capitaux (SARL, SA, SAS...) :
 - Ayant leur siège social et exerçant une activité dans la Région Hauts de France,
 - Dont le dirigeant n'a pas de mandat de gestion dans une autre société commerciale ou association à vocation économique
 - Dont le capital n'est pas détenu à 50% ou plus par une ou plusieurs autres sociétés.
- Secteurs d'activités retenus :
 - Entreprises industrielles (présence d'une chaîne de production)
 - Entreprises de prestations de services à haute valeur ajoutée
 - Entreprises innovantes ayant le statut de JEI (Jeune Entreprise Innovante) ou étant accompagnée par une structure spécialisée dans l'accompagnement et/ou le financement des entreprises innovantes, suivies dans le cadre de dispositifs spécifiques innovation (BPI innovation, LMI Innovation, Programme Innotech de Réseau Entreprendre, Finovam,...) et les interventions du Fonds Régional Innovation des Incubateurs.

b. Secteurs d'activités exclus

La Région interviendra en dehors des secteurs d'activités suivants :

- Commerce et négoce
- Professions réglementées ou assimilées
- Activités financières et immobilières
- Organismes de formation
- Secteur agricole (production primaire)
- Secteur de la pêche et de l'aquaculture
- Transport routier de marchandises.

c. Projets de développement

La Région accompagnera les créations d'entreprises s'accompagnant d'investissements et de créations d'emplois permanents (évalués sur 3 ans) sur le territoire des Hauts-de-France.

Seront retenus les emplois en CDI ETP et les emplois en CDI à temps partiel au moins équivalent à 50% ETP.

d. Investissements retenus

La Région retiendra comme assiette éligible :

- Le coût des investissements matériels de production, de bureautique et d'informatique (hors financement par crédit-bail et dispositifs assimilés)
- Les dépenses d'aménagement nécessaires à l'installation de matériels de production.
- Le coût des investissements incorporels (hors salaires) : frais de recrutement, prestations externes significatives avec livrables clairs (site internet, dépôts de brevets, prestation de crowdfunding, participation aux salons professionnels...),

e. Montants et intensité des aides

La forme d'intervention privilégiée par la Région est la subvention, fixée à 5 000 € par emploi créé, dans la limite du montant des investissements prévus et dans la limite des fonds propres de l'entreprise.

L'entreprise s'engageant à créer un minimum de 3 emplois, le montant de l'aide ne pourra donc être inférieur à 15 000 €.

III- Modalités de participation au financement du dispositif d'aide par la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (4C)

a. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'une aide sur la base du présent cadre d'intervention les entreprises suivantes :

- Entreprises en phase de création (1^{ère} année non clôturée)
- Les entreprises en phase de reprise
- Inscrites au RCS et/ou RM (exclusion des auto-entrepreneurs)
- Appartenant aux secteurs de l'artisanat, du commerce et des services
- Ayant leur siège social et exerçant une activité sur le territoire de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (4C)
- Dont le dirigeant n'a pas de mandat de gestion dans une autre société commerciale ou association à vocation économique
- Dont le capital n'est pas détenu à 50% ou plus par une ou plusieurs autres sociétés.

b. Secteurs d'activités exclus

- Professions réglementées et assimilées
- Secteur primaire agricole
- Activités financières et immobilières
- Secteur de la pêche et de l'aquaculture
- Transport routier de marchandises
- Organismes de formation.

c. Projets de développement

La Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (4C) accompagnera de manière préférentielle les créations et les reprises d'entreprises dont le projet a vocation à redynamiser les centres villes. La 4C portera une attention particulière sur les projets de création et de reprise de commerces, artisanat et des services dont le minimum d'investissements sera de 15 000 € HT.

d. Investissements retenus

La Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (4C) accompagnera de manière préférentielle l'installation et la reprise des entreprises appartenant aux secteurs du commerce, artisanat et des services et retiendra comme assiette éligible :

- le coût des investissements productifs neufs (investissements corporels)
- le coût des aménagements nécessaires à l'installation de matériel de production
- le coût des investissements incorporels liés directement au projet de création (brevets, logiciels, ERP, frais de conseil, site internet,...).

e. Montants et intensité des aides

La forme d'intervention privilégiée par la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (4C) est la subvention. Elle est fixée symboliquement et dans la limite des crédits disponibles à :

- 1 500 € dans les communes de plus de 4.000 habitants
- 2 000 € dans les communes de moins de 4.000 habitants.

ANNEXE 6

COFINANCEMENT DU DISPOSITIF REGIONAL D'AIDE AU DEVELOPPEMENT DES TPE

Le financement par la Région et la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (4C) du dispositif régional d'aide au développement des TPE, adopté par le Conseil Régional Hauts-de-France en Séance Plénière le 30 mars 2017, s'organisera de la façon suivante :

I- Objectif de l'aide

L'objectif est d'accroître la compétitivité des entreprises et de développer l'emploi en poursuivant trois objectifs :

- Accompagner les entreprises artisanales, commerciales et de services dans leurs projets de développement situés dans les territoires urbains et ruraux
- Encourager les investissements de croissance
- Favoriser la création d'emplois sur le territoire régional.
- Aider les TPE à franchir une étape cruciale de leur développement en répondant à leur besoin de ressources stables pour le financement de leurs projets d'investissement.

L'enjeu est donc de concourir à la valorisation de la capacité d'innovation, de l'organisation de l'entreprise et de l'adaptation à la transition numérique visant une compétitivité toujours plus performante.

II- Modalités d'octroi des aides par la Région

a. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'une aide sur la base du présent cadre d'intervention, les entreprises suivantes :

- TPE dont l'effectif est inférieur à 10 salariés ETP et dont le Chiffre d'affaires consolidé est inférieur à 1M €
- TPE disposant d'un premier exercice fiscal clôturé,
- Inscrites au RCS et/ou RM
- Appartenant aux secteurs de l'artisanat, du commerce et des services
- Justifiant d'au moins une année d'activité (1 exercice fiscal)
- A jour de ses obligations sociales et fiscales
- N'ayant pas procédé à des licenciements économiques dans les 12 mois précédant la demande, au sein de son établissement et dans les structures qui lui sont liées au sens du droit européen
- Ne répondant pas à la définition européenne de l'entreprise en difficulté.

b. Secteurs d'activités exclus

Sont exclus de ce dispositif d'aide les secteurs d'activités suivants :

- Professions réglementées ou assimilées
- Activités financières et immobilières
- Organisme de formation
- Secteur primaire agricole
- Secteur primaire de la pêche et de l'aquaculture
- Transport routier de marchandises
- Bureaux d'études

Sont également exclus les secteurs d'activités ou catégories d'aides exclues par les régimes d'aides sur lesquels s'appuie le présent cadre d'intervention.

c. Projets de développement

Pour être éligible, le programme d'investissement de l'entreprise, évalué sur 4 ans et hors investissements immobiliers, doit être au moins égal à 30 k € HT.

Le financement de l'aide sera prioritairement du ressort de la Région lorsque :

- L'entreprise bénéficiaire se situe dans un des périmètres suivants :
 - o Hyper centre (linéaire prioritaire avec périmètre de sauvegarde ou centres villes à revitaliser)
 - o Centres bourgs
 - o Quartiers politique de la ville
 - o Communes de moins de 2 000 habitants.

d. Investissements retenus

Dans la limite des coûts admissibles au titre du régime d'aide ou règlement européen applicable :

- Le coût des investissements productifs neufs (hors financement par crédit-bail ou dispositifs assimilés) et équipements liés à l'activité ;
- Le coût des investissements incorporels liés directement au projet de développement (brevets, logiciels, ERP, conseils, *participation aux salons professionnels...*).

e. Montants et intensité des aides

Dans la limite des seuils et montant précisés par le régime d'aide applicable et des fonds propres de l'entreprise, la valeur nominale de l'aide publique accordée à une entreprise est fixée à 30 % des dépenses éligibles HT pour un montant nominal maximum de 30 000 €.

La forme d'intervention privilégiée par la Région est l'avance remboursable (AR) à taux 0%. La durée sera de 5 ans dont un différé de remboursement du capital de 12 mois maximum.

III- Modalités de participation au financement du dispositif d'aide par la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (4C)

a. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'une aide sur la base du présent cadre d'intervention, les entreprises suivantes :

- TPE dont l'effectif est inférieur à 10 salariés ETP et dont le Chiffre d'affaires consolidé est inférieur à 1 M€
- TPE disposant d'un premier exercice fiscal clôturé,
- Inscrites au RCS et/ou RM
- Appartenant aux secteurs de l'artisanat, du commerce et des services et de l'industrie
- Justifiant d'au moins une année d'activité (1 exercice fiscal)
- Avoir son siège et son activité sur le territoire de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (4C)
- A jour de ses obligations sociales et fiscales
- N'ayant pas procédé à des licenciements économiques dans les 12 mois précédant la demande, au sein de son établissement et dans les structures qui lui sont liées au sens du droit européen
- Ne répondant pas à la définition européenne de l'entreprise en difficulté.

b. Secteurs d'activités exclus

Sont exclus de ce dispositif d'aide les secteurs d'activités suivants :

- Activités financières et immobilières
- Professions réglementées ou assimilées
- Secteur primaire agricole
- Secteur primaire de la pêche et de l'aquaculture
- Transport routier de marchandises
- Bureaux d'études.

Sont également exclus les secteurs d'activités ou catégories d'aides exclues par les régimes d'aides sur lesquels s'appuie le présent cadre d'intervention.

c. Projets de développement

Pour être éligible, le programme d'investissement de l'entreprise, évalué sur 4 ans et hors investissements immobiliers, doit être au moins égal à 7 000 € HT.

Le financement de l'aide sera prioritairement du ressort de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (4C) si le programme d'investissement est inférieur à 30 000 € pour toute entreprise située sur le périmètre de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (4C).

L'intervention de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (4C) doit permettre d'abonder le dispositif Leader.

d. Investissements retenus

Dans la limite des coûts admissibles au titre du régime d'aide ou règlement européen applicable :

- le coût des investissements productifs neufs (hors financement par crédit-bail ou dispositifs assimilés) et équipements liés à l'activité ;
- le coût des investissements incorporels liés directement au projet de développement (brevets, logiciels, ERP, conseils...).

e. Montants et intensité des aides

Dans la limite des seuils et montant précisés par le régime d'aide applicable et des fonds propres de l'entreprise, la valeur nominale de l'aide publique accordée à une entreprise est fixée à 30 % des dépenses éligibles HT pour un montant nominal maximum de 10 000 €.

L'entreprise ne pourra solliciter /a Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (4C) qu'une fois tous les 3 ans

La forme d'intervention privilégiée par la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (4C) est la subvention fixée à 30% des dépenses éligibles HT avec un plafond fixé à 10 000 € pouvant abonder le programme Leader.

ANNEXE 7

DISPOSITIF REGIONAL «INVESTISSEMENT ROBONUMERIQUE »

1. Préambule

Le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) présente l'ambition forte d'emmener les Hauts de France vers l'excellence économique, le plein emploi et de se tourner résolument vers l'avenir.

La diffusion de la robotique dans l'industrie, couplée aux technologies numériques, appelée « Robonumerique », peut être un puissant levier de compétitivité et contribuer à la pérennité et à la création d'emplois ; elle peut également contribuer à l'amélioration des conditions de travail ; c'est l'un des axes du plan national INDUSTRIE DU FUTUR, décliné en Région Hauts-de-France.

2. Objectif

Aider les entreprises régionales à intégrer leur premier robot.

Entreprises bénéficiaires

- PME au sens européen (cf. définition en annexe) et ETI (jusqu'à 2000 salariés) ;
- Appartenant aux secteurs de l'industrie manufacturière ou de la logistique ;
- Justifiant d'au moins une année d'activité (au moins 1 exercice fiscal) ;
- Inscrites au RCS (Registre du Commerce et des Sociétés) et/ou au RM (Registre des Métiers) ;
- Ne sont pas éligibles au dispositif les entreprises qui sont considérées comme inéligibles aux régimes d'aides européens sur lesquels s'appuie le présent dispositif.

L'entreprise ne doit pas être considérée comme en difficultés au sens européen (cf. annexe).

Secteurs exclus

- Commerce et négoce ;
- Professions réglementées ou assimilées ;
- Activités financières et immobilières ;
- Organismes de formation ;
- Secteur primaire agricole ;
- Secteur primaire de la pêche et de l'aquaculture ;
- Secteur primaire forestier ;
- Transport routier de marchandises.

Conditions d'éligibilité

L'entreprise doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales.

La Région intervient dans les projets pour lesquels l'incitativité de l'aide et l'effet de levier financier sont avérés.

L'entreprise doit avoir mené une étude poussée de faisabilité et d'industrialisation de la solution robotique, démontrant la pertinence technique et financière de la solution retenue ; cette étude doit être jointe à la demande d'aide régionale.

Projets de développement éligibles

Acquisition de la première cellule robotisée de l'entreprise, collaborative ou non, y compris son environnement (bras, outils, armoire de commande, logiciel de pilotage, équipements de sécurité...).

Les projets des entreprises ayant déjà intégré un premier robot et prévoyant d'investir dans la robotisation d'une autre fonction nouvelle et structurante pourront être accompagnés, par dérogation, si leur impact sur le développement de l'entreprise ou la création d'emplois est particulièrement important.

L'entreprise ne doit pas avoir procédé à des licenciements économiques dans les 12 mois précédant la demande au sein de son établissement et dans les structures qui lui sont liées.

La Région se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de l'aide versée à l'entreprise en cas de suppression de postes directement liés au projet accompagné.

Nature des dépenses éligibles

- Le coût des investissements productifs de la première cellule robotisée bras robotisé, outils, armoire de commande, logiciel de pilotage, équipements de sécurité...
- Le coût des investissements incorporels liés directement à l'intégration de la première cellule robotisée (brevets, logiciels, ERP...). Ces investissements incorporels doivent être considérés comme amortissables et doivent rester à l'actif de l'entreprise pendant au moins trois ans.

Ces coûts sont éligibles dans la limite des coûts admissibles au titre du régime d'aide ou du règlement européen applicable.

Les montants retenus sont hors taxes, avant impôts et prélèvements.

Les investissements ne pourront pas faire partie de l'assiette éligible s'ils sont financés par un crédit-bail (ou dispositif similaire).

Caractéristiques de l'aide régionale

Sans préjudice des conditions fixées par les régimes d'aide ou le règlement européen applicable, l'aide revêt les caractéristiques suivantes :

Forme

L'aide régionale prend la forme d'une avance remboursable (AR) adossée aux investissements liés au projet de développement de l'entreprise.

Une bonification sous forme de subvention pourra venir en complément de cette avance remboursable si le projet s'accompagne de créations d'emplois.

Modalités

Le montant total de l'aide régionale ne pourra pas dépasser le niveau des fonds propres de l'entreprise.

Les investissements et les emplois retenus pour le projet devront être maintenus à l'issu du programme pendant 3 années sur le territoire régional, 5 années pour les ETI.

1) Avance remboursable (AR)

Elle finance 1/3 du montant des investissements éligibles, dans la limite du plafond ci-dessous :

- Montant plancher de l'AR : 25 000 €
- Montant plafond de l'AR : 100 000 €

Taux : 0%

Durée du prêt : 7 ans dont 2 ans de différé de remboursement

Déblocage en une seule tranche.

Dans le cas d'une intervention conjointe de l'EPCI / commune et de la Région, le montant plafond de l'avance remboursable pourra être doublé et atteindre 200 000 € et ce, dans les conditions (taux et durée de prêts) identiques. L'intervention de la Région restera toutefois plafonnée à 100 000 €.

2) Bonification sous forme de subvention

Une bonification sous forme de subvention pourra être accordée uniquement en complément d'une avance remboursable sur les investissements si le projet induit une création d'emplois en CDI.

Le montant de la bonification s'élève à 2 000 € par emploi créé.

Les emplois retenus sont les CDI ETP hors période d'essai, créés en lien direct avec le projet. Dans le cas d'une intervention conjointe de l'EPCI / commune et de la Région, le montant de la bonification pourra également être doublé et atteindre 4 000 € par emploi créé. L'intervention de la Région restera toutefois plafonnée à 2 000 € par emploi.

Par ailleurs, une intervention en subvention pourra être étudiée selon les critères et modalités des cadres d'intervention du SRDEII votés le 30 mars 2017, en particulier ceux concernant le Développement des PME et des grandes entreprises.

Modalités d'accompagnement

Toute demande d'aide doit faire l'objet du dépôt d'un dossier unique de demande d'accompagnement dûment renseigné, adressé à Monsieur le Président du Conseil régional. Dans ce cadre, la Région veillera au respect du caractère incitatif de l'aide.

Après instruction par les services de la Région, les dossiers de demande seront présentés à l'organe délibérant pour décision.

Participations des communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)

Les communes et EPCI qui le souhaitent pourront participer au financement de ce dispositif d'aide.

Les modalités précises de participation des EPCI et des communes au financement de ce cadre d'intervention ainsi que les modalités de mise en œuvre de l'obligation de transmission des informations nécessaires pour l'établissement par l'Etat des rapports relatifs aux aides accordées seront définies dans les conventions conclues à cet effet.

Lorsque plusieurs autorités publiques octroient conjointement une aide à un bénéficiaire déterminé, le cumul des aides ne doit pas conduire à un dépassement du montant en équivalent subvention brut et/ou du taux d'aide autorisé par la réglementation applicable en matière d'aide d'Etat.

Durée de mise en œuvre du régime et zone géographique concernée

Ce régime d'aide sera mobilisable jusqu'au 31 décembre 2020.

Le présent cadre d'intervention est applicable sur l'ensemble du territoire de la Région Hauts-de-France.

Il entre en application à compter de la délibération exécutoire du Conseil Régional y afférente et demeure applicable tant qu'il reste conforme au SRDEII et aux règles européennes en matière d'aide d'Etat.

Evaluation du cadre d'intervention

Les modalités d'évaluation de ce dispositif seront définies dans le cadre de l'évaluation du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation.

Fondements juridiques

- Article L1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- RGEC : Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché Intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- PME : Régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;
- AFR : Régime cadre exempté de notification n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 ;
- Environnement : Régime cadre exempté de notification n° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 ;
- Travailleurs défavorisés et handicapés : Régime cadre exempté de notification n° SA.40208 relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2020 ;
- Formation : Régime cadre exempté de notification n° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020 ;
- RDI : Régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;
- De minimis : Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Agricole : Régime cadre exempté de notification n° SA 40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020